

ACTIONS DISCIPLINAIRES

1. **Conduite.** Tout membre dont l'apparence, le comportement, ou affiliations, à ou hors des événements sanctionnés par la CBF, par une conduite jugée inadéquate, anti-sportive, offensive qui sont contre les normes de la CBF ou a été reconnu coupable d'activités criminelles peut se voir refuser l'adhésion et/ ou un permis ou peut être exclu ou suspendu de CBF à la discrétion du Conseil d'administration.

1. Le conseil d'administration est également habilité à infliger une amende et / ou la suspension d'un participant ou une équipe qui est déclarée coupable d'une conduite préjudiciable à la CBF ou de ses commamditaires.

2. Contact physique. Contact physique intentionnel avec un participant par tous les moyens ne sont pas autorisés.

3. Fraude. Les participants ne doivent pas donner d'indications trompeuses ou déclarations frauduleuses.

4. Langue, etc Tous les participants doivent s'abstenir de tout langage inapproprié, gestes inacceptables de tels actes ne seront pas tolérés.

5. La critique des officiels et / ou membres de la direction.

Tout participant qui critique publiquement les officiels et / ou membre de la direction sera considéré comme agissant de façon déloyale, préjudiciable ou antisportive à l'intérêt de ce sport.

6. Propriété de l'information. Les inspecteurs et toute autre personne agissant à titre officiel, doit communiquer les informations révélées lors de l'inspection de l'équipement d'un participant au propriétaire, à l'arbitre et au conseil d'administration CBF. Toute violation de cette règle sera considérée comme un manquement à l'éthique, et peut faire l'objet de mesures disciplinaires. Tout membre qui enfreint l'une quelconque des dispositions ci-dessus ou toute autre action ou d'une faute qui peut être déterminé par le conseil d'administration doit être soumis à une évaluation des sanctions, en plus des autres sanctions prévues dans les livres de règlements de la Fédération.

2. Comité de discipline.

2.1. Le Conseil d'administration CBF est chargé de se prononcer sur les mesures disciplinaires pour violation des règles de la CBF.

2.2. Le conseil d'administration CBF détermine les mesures appropriées à prendre.

2,3 Le conseil d'administration CBF se garde le droit de réviser toute décision.

3.1. Tous les propriétaires, pilotes et les membres de la Fédération sont l'objet de mesures disciplinaires pour violation des règles de la CBF.

3.2. La discipline pendant un événement dirigé vers un compétiteur ou un officiel est sous la responsabilité de l'arbitre.

3.3. Si une violation des règles CBF se produit lors d'un événement, l'arbitre en charge de l'événement détermine que cela peut être une menace sérieuse pour la sécurité des personnes ou des biens, il est autorisé à prendre des mesures d'urgence contre le contrevenant. L'action peut inclure la disqualification de l'événement, l'éjection du site de course.

Des exemples de comportement justifiant des mesures d'urgence comprennent, mais ne sont pas limités à la consommation de boissons alcoolisées dans des zones restreintes lors d'un événement, la consommation de drogues, la lutte, la conduite dangereuse et la langue incorrecte ou conduite à l'égard d'un officiel, compétiteur et / ou d'un membre du conseil d'administration.

3.4. Sur la preuve de la bonne cause, le conseil d'administration peut, sans engager sa responsabilité, annuler ou réviser la sanction.

3.5. Toutes les violations de règles CBF qui impliquent la discipline doit être consigné de manière détaillée par écrit au bureau de la CBF dès que possible.

3.6. Après avoir reçu un rapport écrit d'une violation, des comités du conseil peuvent ratifier la décision de l'arbitre s'il est déterminé que la violation est grave et que la participation continue du participant à des événements CBF pourrait bien constituer une menace sérieuse pour l'intégrité de la Fédération, et peut imposer des sanctions plus ou moins complémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, le blâme, suspension, amende, ou à expulser les membres de la Fédération.

3.7. Le membre doit être informé de cette action par écrit («avis de discipline").

3.8. Un appel de toute sanction disciplinaire doit être fait par écrit selon les règles d'appel.

En plus des procédures énoncées ci-dessus, le Conseil d'administration a le pouvoir, après une enquête approfondie, de placer un membre en probation.

4.1 Un membre peut être placé en probation pour ce qui suit:

- a) une conduite décrite à l'article 1 des mesures disciplinaires
- b) disqualification répétée pour violation des règles
- c) Une infraction de conduite qui a créé un risque important de lésions corporelles à une autre personne.

4.2 La probation ne peut excéder douze (12) mois et doit être conforme aux règles écrites condition que le membre, par le Conseil.

4.3 Tout membre en probation en vertu du présent article peut interjeter un appel au conseil d'administration de la CBF.

4.4 Tout membre mis en probation qui viole les règles écrites de sa période de probation sera sous mesure disciplinaire sévère qui peut aller jusqu'à l'expulsion de la Fédération.